

CONGÉS  
PAYÉS

CET  
Compte Épargne Temps

Aidant  
familial

CET → CESU

COMPTE RENDU COMMISSION  
DE SUIVI CET ET L'AIDANT  
FAMILIAL DU 26 JANVIER.  
POUR LA CFDT :

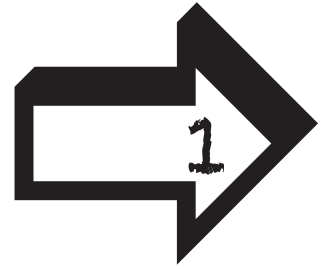
ARNAUD MUZARD  
GUILLAUME TOUMINET



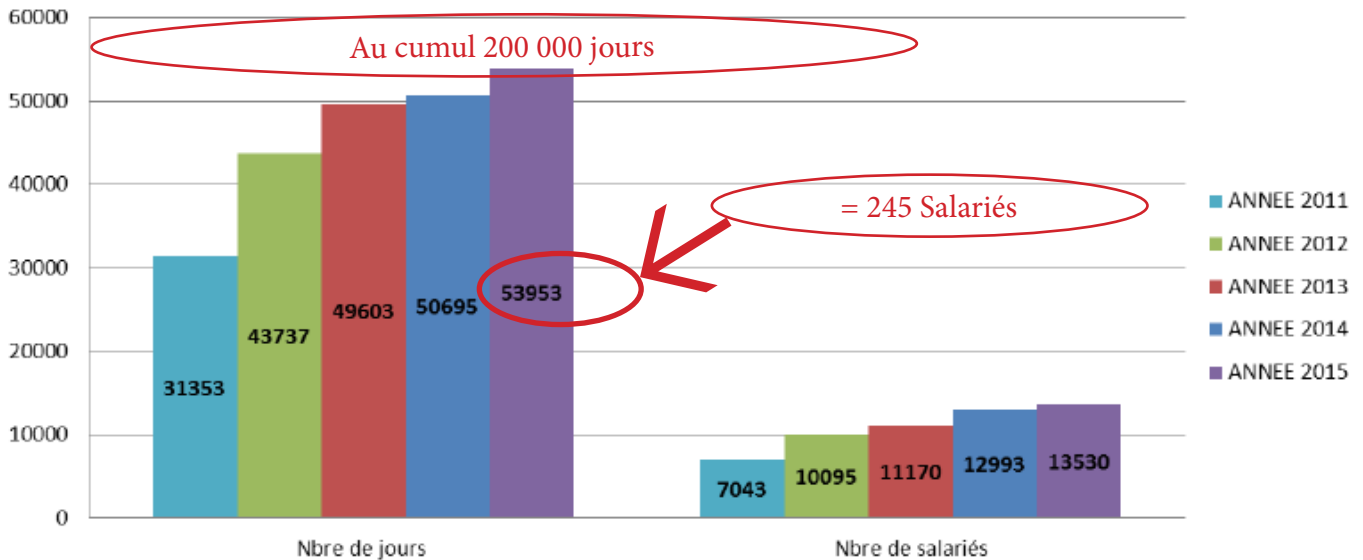
**GRUPE CASINO**  
S'engager pour chacun,  
agir pour tous.

# CET

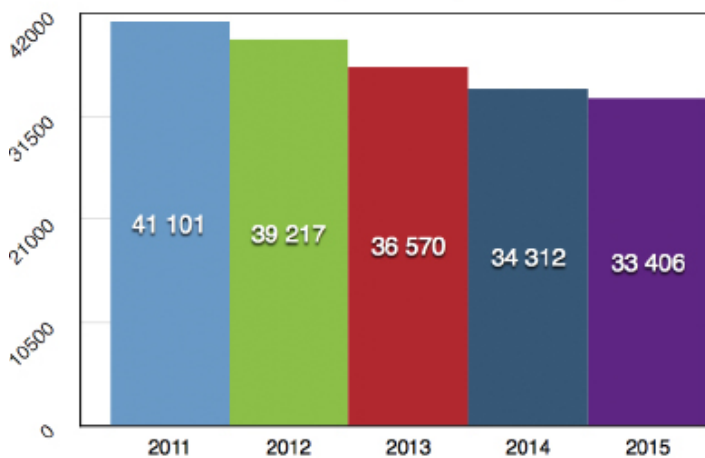
## Compte Épargne Temps



### Versement au CET (Nbre de jours/Nbre de salariés)



### Effectifs Groupe Casino (Source GPEC)



Nous constatons que moins il y a de salariés plus ils y en a qui mettent des jours dans le CET.

La CFDT rappelle que le fait de mettre des jours dans ce dispositif doit être exclusivement à l'initiative du salarié. Qu'une feuille doit être remplie.

Ces 200 000 jours cumulés sont un report de charges qui nous semble dangereux.

Les CET ne peuvent pas être pris quand on le veut. Sauf en cas de départ de l'entreprise. Lors de la commission la CFDT dit que la direction refuse de plus en plus aux salariés de partir plus de 15 jours en vacances estivales. Il y a donc des reliquats de vacances au mois de mai, et les directeurs

..../..

### RAPPEL DES RÈGLES CET À l'initiative du salarié

Alimentation  
Maxi : par an 10 jrs,  
pour le CET 40 jrs  
Sauf pour les 50 ans et plus.



Alimenter PEG

Alimenter PERCO

Alimenter CESU

Les jours qui peuvent alimenter sont :

- ⇒ La 5<sup>ème</sup> semaine
- ⇒ Les jours de fractionnement
- ⇒ Les jours d'ancienneté
- ⇒ Les Jours RTT (seulement AM et Cadres)

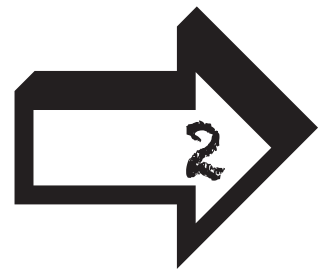
Références sont :

- ⇒ ACCORD COMPTE ÉPARGNE TEMPS DU 20 MAI 2008
- ⇒ L'avenant du 25 septembre 2009

**Cfdt:**

Accords disponibles  
sur le site  
[cfdtcasino.fr](http://cfdtcasino.fr)

# CONGÉS PAYÉS



../..  
se trouvant alors coincés, ils deviennent insistants pour mettre les jours en CET.  
Nous rappelons que c'est pendant les vacances d'été que l'entreprise peut remplacer les salariés par des saisonniers, étudiants, car c'est leurs périodes de vacances.  
Les salariés sont de plus en plus fatigués par les cadences et en plus ils peuvent difficilement se reposer au moment où ils en ont besoin.



Pour certaines filiales du groupe Casino, les salariés peuvent poser en deux fois (1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> novembre), il est important qu'ils prévoient la totalité de leurs CP afin d'éviter de se retrouver avec des CP non pris et mis en CET.  
La CFDT a demandé que la commission ait un retour sur les salariés qui ne seraient pas à l'initiative du CET.

Les CP en quelques chiffres :

- \* 2,5 jours par mois (30 jrs par an)
- \* Jours d'ancienneté :
  - 1 jour - 10 ans
  - 2 jours - 15 ans
  - 3 jours - 20 ans
  - 4 jours - 35 ans (Serca 25 ans)
- \* Jours de fractionnement :  
A cet effet, les congés payés (à l'exception de la 5e semaine) pris en dehors de la période légale de mai à octobre, ouvrent droit à un supplément de :
  - 2 jours, si le nombre de jours pris est au moins égal à 6
  - 1 jour ouvrable, si le nombre de jours pris est compris entre 3 et 5.

## RAPPEL Du code du travail

**L3141-13** : La période de prise des congés payés est fixée par la convention collective applicable à l'établissement. À défaut, elle est fixée par l'employeur en se référant aux usages, après avis des délégués du personnel et du comité d'entreprise

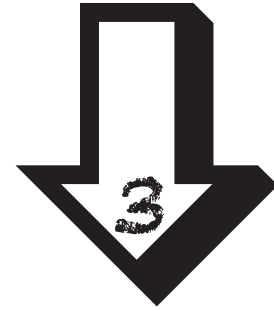
**D3141-5** : la période de prise de CP est portée par l'employeur à la connaissance des salariés au moins deux mois avant l'ouverture de cette période.

**D3141-6** : L'ordre des départs est communiqué à chaque salarié un mois avant son départ. . .

Le défaut de consultation des instances représentatives du personnel, en l'absence de dispositions conventionnelles applicables, est une infraction aux dispositions légales relatives aux congés payés (C. trav., art. L.3141-13), infraction constitutive d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (**amende de 1500 €**), qui doit prévaloir sur celle du délit d'entrave (Cass. crim., 6 février 1990, n° 87.82- 316).

**Cfdt:**

# Aidant familial



Objectif : permettre aux collaborateurs aidants familiaux de s'absenter pour accompagner une personne de sa famille handicapée ou dépendante ou atteinte d'une maladie grave sans perte de rémunération

- Le maintien du salaire des salariés absents au titre du congé de l'aidant familial est assuré par le fond « Plan Congé de l'Aidant Familial » contenant des jours donnés par des salariés donateurs
- L'absence est de 12 jours ouvrables maximum par année civile (fractionnables => une seule demande devra être déposée par le salarié avec indication des dates envisagées)

La CFDT dit qu'il serait dommageable que ce système ne subsiste pas car il est soit méconnu, soit il n'y a pas d'incitation pour que les salariés donnent au moins 1 jour, nous proposons qu'il y ait un abondement automatique de la direction d'un jour supplémentaire.

La CFDT redit que la solidarité doit être l'affaire de tous.

Lors de cette commission il a aussi été présenté

- Plateforme Juris Santé
- Plateforme Fil Assistance

Présentation disponible auprès de vos élus et DS CFDT, ou intranet.

	Solde congés solidaires :	80,64 jours	
		En 2013 : 100	
	Don de la Direction :	En 2014 : 100	400 jours
JOURS PLACES		En 2015 : 200	<b>1 087,54 jours</b>
		En 2013 : 128	
	Nombre total de jours donnés par les salariés :	En 2014 : 248,7	606,9 jours
		En 2015 : 230,2	
		En 2013 : 212	
JOURS UTILISES	Nombre total de jours pris par les salariés :	En 2014 : 300	991 jours
		En 2015 : 479	
<b>JOURS RESTANTS</b>		<b>96,54 jours</b>	<b>96,54 jours</b>



**GRUPE CASINO**  
S'engager pour chacun,  
agir pour tous.